



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 27 FEV. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
ETABLISSEMENT SPBL (SILO PORTUAIRE DE
BORDEAUX LETIERCE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- VU le SDAGE, le SAGE, le plan régional du climat, de l'air, et de l'énergie et le PLU de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 30 septembre 2013 et complétée le 28 février 2014 par la société SPBL dont le siège social est situé 5 rue Turgot à ETREPAGNY, en vue d'exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de BASSENS, 12 quai Français;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés;
- VU les observations du public recueillies entre le 8 avril 2014 et le 23 mai 2014;
- VU les observations du conseil municipal de Bassens consulté le 6 mai 2014;
- VU le rapport du 11 juillet 2014 de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis favorable du CODERST en date du 17 septembre 2014,
- VU la prise en compte de la demande formulée le 26 septembre 2014 par l'exploitant

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de la société SPBL dont le siège social est situé 5 rue Turgot à ETREPAGNY, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 septembre 2013, sont enregistrées.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À AUTORISATION, ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation ainsi que les différents arrêtés préfectoraux de l'établissement sont applicables aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Intitulé de la rubrique	Rubrique	Volume autorisé	Régime de classement
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	2160-1-a 2160-2-a	90 600 m ³ Silo vertical : 30 140 m ³ Boisseaux : 300m ³ Total : 30 440 m ³	E A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	2517-2	25 000 m ²	E
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	2516-2	25 000 m ³	D

Intitulé de la rubrique	Rubrique	Volume autorisé	Régime de classement
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en</p> <p>mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2910-A-2	2 séchoirs pour le maïs vert 18,6 MW	DC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	1172	Insecticide de traitement du grain 7,6 t	NC
Fabrication, emploi, stockage gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009.	1185	Installation de compression de fluides non toxiques et non inflammables	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432	5 m ³ de GNR (cuve aérienne) soit 1 m ³ en capacité équivalente	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	1435	<50 m ³	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2920	Compresseurs d'air au total : 150 kW	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	2930	450 m ²	NC
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ²			

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles : 68, 69, 70, 71, 72, 288, 355, 356, 358, 359, 360, 361, 362, (Lieu dit La Baranquine) et 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 160, 203, 220, 221, 222, 223, 363, 364, 365, 366 (Lieu dit Clérac) de la section AN sur la commune de Bassens.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose :

- de 2 silos plats
- d'un silo vertical
- de boisseaux
- de 2 séchoirs
- d'un atelier mécanique
- d'un stockage de substances dangereuses pour l'environnement
- d'une tour de manutention
- de locaux administratifs
- d'un magasin de stockage
- d'un transporteur à bande

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté préfectoral du 17/09/08
- Arrêté ministériel du 23/02/07 modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables
- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sablés fillerisés "
- Arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "
- Arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
- Toute autre texte réglementaire relatif à ces installations et dont la date de signature est postérieure à la date de notification du présent arrêté.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 FRAISET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Gironde ; www.giornde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale desz Territoires et de la Mer, dans deux journaux du département, aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Bassens, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée ainsi qu'à l'exploitant.

Bordeaux, le 27 FEV. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX